

# **STATUTS**

## **ARTICLE 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

### **Aïkikaï Du Diois**

## **ARTICLE 2**

Cette association a pour but la pratique et la promotion de l'Aïkido et du Budo traditionnel japonais.

## **ARTICLE 3**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 15, rue des 4 Cantons. 26150 DIE. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 4**

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs et adhérents

## **ARTICLE 5**

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande auprès du bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE 6**

Sont membres d'honneurs, ceux qui ont rendu des services signalés par l'association : ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation supérieure à celle fixée chaque année par l'assemblée générale, ou pour tout service rendu sous une autre forme.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 7**

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, ou par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ; dans ce dernier cas, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant les membres du Conseil d'Administration pour fournir des explications.

## **ARTICLE 8**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'état, de la région, du département et de la commune.
- Toutes ressources autorisées par la loi.

## **ARTICLE 9**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 10 membres maximum, dont 3 membres d'honneur ou membres bienfaiteurs maximum et 1 enseignant maximum représentant l'ensemble du corps enseignant, élus pour trois années lors de l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration est renouvelable tous les ans par tiers. Ses membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au bulletin secret, un Bureau, pour une année civile, composé de :

- un Président
- un Secrétaire ou deux co-Secrétaires.
- un Trésorier ou deux co-Trésoriers

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 10**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes.

Tout membre du Bureau ou du Conseil d'Administration qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 11**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, au cours de l'assemblée générale, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 12**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues dans l'article 11.

## **ARTICLE 13**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 14**

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement du titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements de membres du Bureau et du Conseil d'Administration
- le changement d'objet
- la fusion avec une autre association
- la dissolution de l'association

## ARTICLE 15

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

S'il y a dissolution, le matériel sera réparti équitablement aux adhérents de l'année en cours.

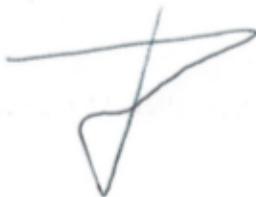
L'argent sera donné à une association de statut équivalent ou à une œuvre caritative.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du **9 septembre 2017**.

Le Président : Mehdi NAÏLI



Le Secrétaire : Jacques CHATEAU



Le Trésorier : Yannick MENET

